



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Treizième session
Genève, 21 mai-4 juin 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Finlande

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Établissement du rapport national

1. Le Ministre des affaires étrangères a été chargé de superviser et de coordonner l'établissement du second rapport national soumis par la Finlande pour l'Examen périodique universel. Ce rapport a été établi en collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre et les autres ministères concernés.

2. En vue de son élaboration, le Ministère des affaires étrangères a sollicité officiellement des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans le pays auprès d'une centaine de sources au total, dont les gardiens suprêmes de la loi (le Chancelier de la justice et le Médiateur parlementaire) et les autres médiateurs, les conseils consultatifs, le Gouvernement d'Åland, le Parlement sámi, les églises, les congrégations religieuses et de nombreuses organisations non gouvernementales. Le Cabinet de la présidence de la République de Finlande, le Parlement de Finlande, les groupes parlementaires et les juridictions suprêmes ont également été tenus informés au sujet de l'Examen périodique universel et des étapes de l'élaboration du rapport national.

3. Les informations recueillies dans le cadre de l'élaboration du premier Plan national d'action du Gouvernement pour les droits de l'homme ont également été utilisées pour l'établissement du présent rapport et une audition publique, organisée le 12 octobre 2011 pour débattre du Plan d'action, a permis de disposer de renseignements précieux sur la mise en œuvre des droits fondamentaux et des droits de l'homme en Finlande.

4. La société civile a également pu faire connaître son point de vue, sur Internet et à travers les réseaux sociaux, puisqu'elle a eu l'occasion pendant trois semaines, en novembre et décembre 2011, de formuler librement ses observations sur le forum de discussion «Donnez votre avis» (*Ota kantaa*) au sujet des points forts de la situation des droits de l'homme en Finlande et de son évolution, ainsi que des problèmes à surmonter dans ce domaine. L'attention a également été appelée sur ce débat par le biais des réseaux sociaux, notamment des comptes Facebook et Twitter du Ministère des affaires étrangères.

5. Une réunion-débat, organisée le 17 février 2012 au Ministère des affaires étrangères et à laquelle ont participé des représentants d'autres ministères, a en outre donné l'occasion aux organisations non gouvernementales de faire part de leur point de vue sur le projet de rapport.

6. Les travaux menés en vue de l'établissement du présent rapport et dans le cadre de l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme ont permis d'évaluer de manière complète la situation des droits de l'homme en Finlande et ont été l'occasion d'un dialogue ouvert avec la société civile. Les gardiens suprêmes de la loi, les médiateurs spécialisés, les conseils consultatifs et les organisations non gouvernementales ont passé en revue les lacunes existantes et les problèmes à résoudre pour parvenir à une pleine réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans le pays¹, et proposé au Gouvernement des mesures pour améliorer la situation dans ce domaine. Le Plan national d'action pour les droits de l'homme fait écho à ces propositions à travers différents projets.

7. Les grandes lignes de l'Examen périodique universel et des travaux préparatoires s'y rapportant qui ont été menés par la Finlande sont disponibles en finnois sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères à l'adresse: http://formin.finland.fi/human_rights/UPR.

II. Progrès accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme

8. La promotion et la réalisation des droits de l'homme connaissent en Finlande une phase particulièrement dynamique. En mars 2012, le Gouvernement va engager des discussions sur le premier Plan national d'action finlandais pour les droits de l'homme. Plusieurs projets de loi nouveaux vont venir renforcer la protection des individus. Un Centre pour les droits de l'homme, faisant partie intégrante d'une institution des droits de l'homme autonome et indépendante, va débiter ses activités cette année et intervenir aux côtés du bureau du Médiateur parlementaire. Des travaux visant à l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère effectif de la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme ont également été entrepris.

9. La Finlande est membre de l'Union européenne. La protection et la promotion des droits de l'homme en Europe ont été encore renforcées par l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, qui a fait de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne un instrument juridique contraignant pour cette organisation et ses États membres. Cet instrument énonce de nombreux droits consacrés par le droit de l'UE, droits individuels, civils, politiques, économiques et sociaux, au bénéfice des citoyens de l'Union et des personnes résidant sur le territoire de ses États membres.

A. Le programme du Gouvernement du Premier Ministre Katainen

10. Conformément au programme du Gouvernement du Premier Ministre *Jyrki Katainen* de juin 2011, la Finlande s'attache à promouvoir les principes de l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme, dans le cadre de ses relations bilatérales comme dans le cadre des organisations internationales, d'une manière constructive et en visant à obtenir des résultats concrets. Elle prévoit de mettre en œuvre sa politique internationale touchant aux droits de l'homme à travers la coopération bilatérale, ainsi que dans le cadre de l'Union européenne ou encore par le biais de la coopération multilatérale et de la coopération régionale. La Finlande entend également tenir un rôle actif au sein des organisations régionales, en contribuant au renforcement de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe. Elle alloue en outre des ressources considérables à la promotion des droits de l'homme dans le cadre de la coopération pour le développement et apporte son soutien au travail réalisé par les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les défenseurs des droits de l'homme.

11. Le Gouvernement s'efforce de veiller au respect en Finlande de l'égalité de tous, sans distinction fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les croyances, les opinions, la santé, le handicap ou toute autre caractéristique de la personne. Le Gouvernement s'emploie résolument à lutter contre le racisme et la discrimination.

B. Le Rapport du Gouvernement sur la politique des droits de l'homme

12. La politique des droits de l'homme est un élément clef de la politique étrangère et de sécurité du Gouvernement. La Finlande souligne les liens étroits existant entre les droits de l'homme, la politique en faveur du développement et la sécurité. La politique internationale de la Finlande en matière de droits de l'homme est basée sur le droit international et sur les obligations consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. Outre le programme du Gouvernement, le Rapport de 2009 sur la politique finlandaise en matière de droits de l'homme soumis au Parlement par le Gouvernement, constitue un instrument d'orientation primordial de la politique des droits de l'homme. La politique finlandaise en matière de droits de l'homme repose sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Le rôle joué par les activités visant à lutter contre la discrimination est crucial. La question du caractère contraignant des droits économiques, sociaux et culturels étant récurrente, la Finlande s'efforce de veiller à ce que ces droits se voient accorder la primauté qui leur revient dans le cadre de la coopération internationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

14. Selon le Rapport susmentionné, la politique internationale des droits de l'homme doit être tout particulièrement axée sur la promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités sexuelles et de genre et sur les peuples autochtones. Une attention particulière doit être accordée à la situation des Roms et des autres minorités ethniques ou religieuses ainsi qu'aux situations de discrimination multiple. Les droits des personnes et des groupes vulnérables, considérés comme une priorité, vont faire l'objet d'une promotion systématique dans différents domaines.

15. Une politique des droits de l'homme efficace exige que les activités menées se caractérisent par leur cohérence et leur transparence, tant au niveau national qu'au plan international. Le Rapport sur la politique en matière de droits de l'homme englobe aussi l'ensemble de la situation des droits de l'homme en Finlande.

C. Plan d'action national sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme

16. Le Gouvernement va engager en mars 2012 le débat sur le premier Plan d'action national finlandais sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme. Ce plan reprend les priorités de la politique nationale finlandaise en matière de droits de l'homme fixées pour le mandat du gouvernement actuel, définit le rôle des différents acteurs intervenant dans la protection des droits de l'homme et prévoit des mesures concrètes visant à promouvoir la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme dans différents secteurs de l'administration.

17. Il est divisé en deux parties: la première est consacrée à l'analyse des principes généraux qui le sous-tendent et qui fondent la politique finlandaise des droits de l'homme et la seconde s'attache à décrire les projets concrets envisagés pour la période 2012-2013 en vue de promouvoir la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Différents aspects du Plan d'action rejoignent le programme du Gouvernement, lequel place au rang de priorité la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion.

18. La responsabilité globale du suivi de sa mise en œuvre va être confiée à un réseau de points de contact pour la promotion des droits fondamentaux et des droits de l'homme, dont les membres doivent être désignés par le Gouvernement. La responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des projets particuliers est partagée entre différents ministères. Des critères d'évaluation ont été définis pour chacun des projets prévus. À l'issue de son mandat, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport sur la politique des droits de l'homme évaluant la mise en œuvre du Plan d'action.

19. La participation de la société civile, des syndicats et de l'administration régionale et locale au suivi du Plan d'action sera assurée grâce au panel des acteurs des droits de l'homme.

D. Les projets du Gouvernement concernant les droits fondamentaux et les droits de l'homme

20. La présente section décrit de manière détaillée les projets du Gouvernement en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme, dans la mesure où ils ne sont pas évoqués au chapitre IV consacré à la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel. L'incidence positive des programmes, projets et autres mesures mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme sur la réalisation et la jouissance effective de ces droits par leurs titulaires va être encore renforcée.

1. Enfants et jeunes adultes

21. Le Gouvernement entend renforcer la coordination à l'échelon gouvernemental pour le traitement des questions concernant les enfants, les jeunes adultes et les familles, et développer l'évaluation, dans le cadre de l'élaboration de toutes les politiques, de l'impact que revêtent lesdites politiques sur les enfants. Il s'est engagé dans un travail de longue haleine visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à travers une mise en œuvre plus efficace des recommandations faites à la Finlande par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il est notamment en train de mettre en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces recommandations. Les droits de l'enfant représentent une thématique transversale touchant à la fois la politique de la Finlande en matière de droits de l'homme et sa politique en matière de développement.

2. Personnes âgées

22. Le Gouvernement œuvre en faveur de la santé et de l'autonomie des personnes âgées, par l'intermédiaire des services chargés d'améliorer leur bien-être et leur santé. Il s'efforce notamment d'améliorer les conditions d'une vie autonome et les services à domicile et d'élaborer un programme interministériel en faveur de l'amélioration des conditions de logement des personnes âgées. Le droit des personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge de qualité et adaptée à leurs besoins est consacré par la loi. La Finlande s'est également associée à des travaux visant à mettre en avant les droits des personnes âgées au niveau international, notamment à analyser le cadre de protection existant dans la perspective de le renforcer.

23. Le Gouvernement élabore un projet de loi sur la garantie de l'accès à la protection sociale et aux services de soins de santé pour les personnes âgées. L'idée maîtresse de ce projet de loi est de fournir aux séniors des services leur permettant de vivre dignement, ces services devant être basés sur la connaissance des besoins de leurs usagers, être axés sur la satisfaction de ces derniers, et être de qualité et sûrs.

3. Égalité de rémunération

24. En Finlande, la rémunération des femmes est actuellement inférieure de 18 % en moyenne à celle des hommes sur la base du temps de travail normal. Le Gouvernement s'est engagé, avec les confédérations syndicales nationales, à promouvoir l'égalité de rémunération. Un programme tripartite d'égalité de rémunération a été lancé en 2006. Son objectif principal est de réduire l'écart de salaire entre les sexes, pour le ramener à 15 % d'ici à 2015. Il s'efforce de mettre en œuvre le principe à *travail égal, ou équivalent, salaire égal*, à travers une politique de négociations collectives, des mesures de lutte contre la ségrégation au travail et la ségrégation entre les différents types d'emplois, ainsi qu'à travers l'amélioration des régimes de rémunération et des mesures de soutien à la carrière des femmes.

4. Les Roms

25. L'objectif général de la première politique nationale finlandaise en faveur des Roms consiste à promouvoir la participation et l'égalité des Roms dans différents domaines de la vie en intégrant la promotion de l'égalité et la non-discrimination dans les politiques publiques. La politique nationale en faveur des Roms part du principe que la législation en vigueur et le dispositif de services en place constituent une bonne base pour promouvoir l'égalité des Roms. Des mesures spéciales sont par ailleurs nécessaires à tous les niveaux de l'administration publique pour assurer la participation des Roms et leur égalité de fait. Il s'agit également de renforcer le fonctionnement et les capacités des Roms en faisant appel à leurs propres forces.

26. Le Gouvernement étudie la discrimination dont font l'objet les Roms dans le cadre des travaux du Groupe de surveillance de la discrimination ainsi que du suivi des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Il s'agit d'examiner la possibilité d'enrichir les connaissances actuelles sur les Roms et de mettre au point des indicateurs de suivi. L'objectif est de mieux documenter les préjugés et les discriminations auxquels se heurtent les Roms. Les Roms seront d'autre part mieux informés de leurs droits et de la procédure à suivre pour signaler des discriminations présumées, et mieux formés à ce sujet.

27. Une étude sera consacrée au logement des Roms et aux problèmes rencontrés à cet égard, ainsi qu'aux solutions à apporter du point de vue de l'égalité, notamment au sein de la communauté rom.

28. Les mesures qui seront prises pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms viseront tout particulièrement à combattre et prévenir les discriminations multiples dont sont victimes les femmes roms. Une étude portera sur la violence commise à l'égard des femmes roms par des proches.

29. En 2011, le Ministère de l'intérieur a coordonné une campagne d'information pour éradiquer les stéréotypes négatifs et les préjugés concernant les Roms.

30. Le Gouvernement va charger un groupe de travail d'analyser la manière dont le droit des Roms de conserver et de développer leur propre langue est réalisé dans la législation et dans la pratique.

31. En 2011, la Finlande a publié une stratégie d'impact pour la politique internationale en faveur des Roms intitulée «Les objectifs de la Finlande pour faire progresser la politique européenne concernant les Roms»². L'idée est d'influencer activement la stratégie européenne en faveur des Roms en présentant ses propres modèles et expériences en matière de promotion de la participation et de l'égalité des Roms, tout en s'inspirant des expériences et des bonnes pratiques d'autres pays.

5. Stratégie en faveur des langues nationales

32. Une stratégie à long terme sera élaborée sous la direction du Premier Ministre pour développer les deux langues nationales essentielles que sont le finnois et le suédois.

6. Sans-abri

33. On compte en Finlande environ 7 600 personnes seules et 420 familles sans abri. Le nombre des personnes sans abri a diminué grâce à un partenariat systématique entre l'administration publique centrale et locale, les entreprises privées et les organisations.

34. L'objectif du Plan d'action contre le problème des sans-abri chroniques est d'éradiquer ce phénomène d'ici à 2015 et de renforcer la prévention. Il s'agit notamment d'assurer un logement aux jeunes, aux personnes en réadaptation psychiatrique ou en cure de désintoxication et aux personnes qui sortent de prison. Le Plan d'action est fondé sur le

principe de la «priorité au logement»: le logement est garanti par un bail individuel, une aide étant prévue au cas par cas en fonction des besoins des résidents. Le Plan d'action sera mis en œuvre dans le cadre d'une coopération internationale plus vaste, principalement au niveau de l'Union européenne. D'après un rapport établi par des pairs en 2010 (www.peer-review-social-inclusion.eu), la Finlande est l'un des premiers pays à adopter un programme de logement des sans-abri.

35. La Finlande s'est en outre employée à promouvoir le droit à un logement convenable sur le plan international, notamment en soumettant conjointement avec l'Allemagne un projet de résolution à ce sujet au Conseil des droits de l'homme.

7. Lutte contre la traite

36. Le deuxième Plan national d'action révisé contre la traite des êtres humains a été adopté en juin 2008. Le Ministère de l'intérieur a mis en place en février 2012 un projet destiné à coordonner les travaux d'élaboration d'un projet de loi spécifique sur la traite des êtres humains.

37. Le Médiateur pour les minorités fait office de rapporteur national sur la traite depuis 2009. Il suit les activités de traite et les phénomènes connexes (notamment le proxénétisme, l'introduction clandestine de personnes et la discrimination au travail), veille au respect des obligations internationales et surveille l'efficacité de la législation nationale en matière de traite. Il formule des propositions, des recommandations, des opinions et des avis sur les mesures de lutte contre la traite et la réalisation des droits des victimes, et fournit le cas échéant des avis juridiques et une assistance aux victimes (potentielles) de la traite.

38. La législation finlandaise a été sensiblement révisée pour faire face au problème de la traite. Le Code pénal a été modifié (650/2004) de façon à inclure des dispositions pénales spécifiques sur la traite. La loi sur les étrangers a également été modifiée pour inclure des dispositions prévoyant un délai de réflexion et la délivrance d'un permis de résidence aux victimes présumées de la traite. La loi sur l'accueil des personnes sollicitant une protection internationale contient des dispositions prévoyant un dispositif d'assistance aux victimes de la traite.

39. On a amélioré le système d'assistance aux victimes de la traite en renforçant l'approche centrée sur les victimes et en abaissant le seuil d'aiguillage et d'accès volontaire au système. Pour les centres d'accueil des victimes, ce système est désormais perçu plus clairement comme un outil dans le processus d'identification. Le système d'assistance est en outre accessible à ceux qui veulent «enquêter sur la victimisation».

40. On trouvera des renseignements détaillés sur la procédure d'application nationale de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains au paragraphe 49 ci-dessous.

8. Intégration des immigrés et lutte contre la discrimination

41. L'intégration des immigrés et la lutte contre la discrimination à l'égard des immigrés font partie des priorités fixées par le Gouvernement pour la durée de son mandat. Le programme gouvernemental prévoit un certain nombre de mesures propres à renforcer la politique d'intégration et à combattre plus efficacement la discrimination.

42. La politique d'intégration porte plus particulièrement sur les moyens d'améliorer le taux d'emploi des immigrés, de promouvoir la formation à l'intégration et d'améliorer la situation des immigrés vulnérables (jeunes, femmes, demandeurs d'asile).

43. Le champ d'application de la nouvelle loi sur la promotion de l'intégration (loi 1386/2010, ci-après dénommée *loi sur l'intégration*) qui est entrée en vigueur en 2011 a été élargi de façon à inclure tous les immigrants vivant en Finlande. Le but de la nouvelle loi est d'instituer un processus d'intégration mieux contrôlé et plus interactif. Les amendements qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2012 visent à renforcer l'insertion des immigrants, en particulier sur le marché du travail.

III. Amélioration du cadre normatif et structurel relatif aux droits de l'homme

A. Ratification et signature d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

44. Un projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et visant à donner effet aux dispositions de la Convention relevant du champ d'application de la législation (projet de loi 141/2011) a été soumis au Parlement en décembre 2011 et est actuellement à l'examen.

45. Les projets de loi concernant les instruments des Nations Unies ci-après seront finalisés au cours du mandat de l'actuel gouvernement: 1) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 2) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, instituant un mécanisme de plaintes individuelles; et 3) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

46. Le Gouvernement a l'intention de ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, qui permet les plaintes individuelles. La ratification de cette Convention en Finlande exige encore l'adoption de nouvelles dispositions limitant l'autodétermination des individus souffrant d'une déficience permanente du fonctionnement cognitif, qui ne peuvent pas comprendre les conséquences de leurs actes et risquent donc, par leur comportement, de compromettre leur santé ou leur sécurité ou celles d'autrui. Un groupe de travail interministériel est en train d'étudier la possibilité de ratifier la Convention et le Protocole, en s'attachant tout particulièrement à la nécessité de mettre en place un système national de suivi fonctionnel et efficace; il établira un rapport ainsi qu'un projet de loi qui sera soumis au Parlement.

47. La Finlande a signé le 28 février 2012 le nouveau Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications.

48. Le Gouvernement est par ailleurs en train d'étudier la possibilité de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques.

49. Un projet de loi autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, visant à donner effet aux dispositions de la Convention relevant du champ d'application de la législation, et portant modification de l'article 3 de la loi sur l'interdiction d'activité (projet de loi 122/2011) a été soumis au Parlement en novembre 2011 et est actuellement à l'examen.

50. La Finlande a signé le 11 mai 2011 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il s'agit de la première convention européenne sur les droits des femmes qui cherche à établir un cadre juridique global pour la protection des femmes contre toutes les formes de violence. Un groupe de travail a été chargé d'examiner les mesures nécessaires à la ratification de la Convention, le but étant de mener à bien le processus de ratification pendant le mandat du gouvernement actuel.

51. La Finlande, la Suède et la Norvège ont engagé des négociations en mars 2011 sur une convention nordique sami visant à améliorer le statut des Samis en tant que peuple autochtone et à renforcer et consolider leurs droits.

B. Réforme de la législation antidiscrimination

52. Les travaux de révision de la loi sur la non-discrimination et des textes législatifs connexes se poursuivent. La Commission de la non-discrimination a remis son rapport au Ministère de la justice en décembre 2009 (Rapports du Ministère de la justice 2009:4, en finnois).

53. Il s'agit de renforcer la protection contre la discrimination en faisant en sorte que la législation détaille plus clairement tous les motifs de discrimination, s'applique plus uniformément à tous les domaines de la vie et prévoit des voies de recours et des sanctions les plus harmonisées possibles pour les différents types de discrimination. Dans le cadre du processus de réforme, la Commission s'efforcera en outre dans la mesure du possible de revoir le statut, les fonctions et les attributions des autorités actuellement chargées des questions de discrimination. Elle tiendra compte à la fois du dispositif national de surveillance globale des droits fondamentaux et des droits de l'homme et des exigences internationales en la matière.

C. Centre des droits de l'homme

54. Un centre indépendant pour les droits de l'homme et une délégation aux droits de l'homme qui lui sera rattachée seront établis sous les auspices du Bureau du Médiateur parlementaire et commenceront leurs travaux en 2012. Ces trois organes formeront ensemble l'institution nationale des droits de l'homme.

55. Les fonctions du Centre consisteront à:

- Promouvoir l'information, la formation, l'éducation et la recherche concernant les droits fondamentaux et les droits de l'homme;
- Réaliser des études sur la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme;
- Lancer des initiatives et émettre des avis sur la promotion et la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme;
- Participer à la coopération européenne et internationale pour la promotion et la protection des droits fondamentaux et des droits de l'homme;
- Exercer d'autres fonctions correspondantes en faveur de la promotion et de la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

56. Le Centre ne s'occupera pas des plaintes ou autres requêtes individuelles, qui relèveront de la compétence des gardiens suprêmes de la loi.

57. Le Centre des droits de l'homme comprendra une Délégation aux droits de l'homme qui fera office d'organe national de coopération pour les parties qui interviennent dans le domaine des droits fondamentaux et des droits de l'homme. La Délégation, qui s'occupera des affaires importantes et des questions de principe, approuvera le programme d'activité et le rapport annuels du Centre. Elle comprendra des représentants d'organisations non gouvernementales et de différentes parties prenantes et conseils consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des chercheurs. Les gardiens suprêmes de la loi, les médiateurs spécialisés et un représentant du Parlement sami formeront les membres permanents de la Délégation. Il s'agit d'assurer une alternance dans le choix des représentants de la société civile.

IV. Suite donnée aux recommandations adoptées lors de l'examen précédent

58. Lors de l'examen précédent, la Finlande s'était engagée à tenir compte des recommandations de l'EPU dans le rapport complet sur la politique en matière de droits de l'homme que le Gouvernement devait soumettre au Parlement en 2009. Le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 13 couvre tous les domaines thématiques abordés dans les recommandations de l'EPU et établit des objectifs à cet égard. Les recommandations ont en outre été intégrées, par thème, aux nombreux plans d'action et projets du Gouvernement.

59. Le Gouvernement a soumis de sa propre initiative un rapport intermédiaire sur l'application des recommandations de l'EPU à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2010.

A. Recommandation n° 1

1. Mesures visant à éliminer la discrimination

60. Des études indiquent que de nombreux cas de discrimination ne sont pas recensés ni signalés, et ce pour plusieurs raisons: il n'est pas toujours facile d'identifier et de prouver une discrimination, et les victimes de discrimination ne savent pas toujours où s'adresser pour signaler une discrimination ou bien doutent que cela serve à grand-chose. Il est important d'intervenir pour éradiquer les pratiques discriminatoires. L'un des problèmes auxquels on se heurte en matière de surveillance de la discrimination est celui de la fragmentation des informations pertinentes.

61. En vertu de la loi sur la non-discrimination (21/2004), les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir activement l'égalité et la non-discrimination et de formuler des plans de promotion de l'égalité ethnique. Comme il est noté au paragraphe 13, la lutte contre la discrimination joue un rôle essentiel dans la politique internationale de la Finlande en matière de droits de l'homme.

62. Le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs projets pour éradiquer la discrimination depuis le précédent EPU. Le plus important est le projet Priorité à l'égalité (YES, *Yhdenvertaisuus EtuSijalle*), cofinancé dans le cadre du volet Lutte contre les discriminations du programme PROGRESS de la Commission européenne. Ce programme a pour objet d'aider les autorités nationales à promouvoir l'égalité et à combattre les discriminations.

63. Au début de l'année 2008, le Ministère de l'intérieur a mis au point un projet intitulé *Surveillance de la discrimination* afin de réunir des informations sur l'application des mesures de lutte contre la discrimination dans divers groupes de population. L'objet de ce dispositif est de fournir des informations actuelles et objectives sur la prévalence, la nature, les motifs et les conséquences de la discrimination en Finlande.

64. La surveillance de la discrimination au cours de la période 2010-2013 sera effectuée au moyen d'études annuelles analysant différents domaines de la vie et couvrant tous les motifs de discrimination, et grâce à un examen quadriennal approfondi – *La discrimination en Finlande* – portant sur tous les domaines.

65. Dans les îles autonomes Åland, un Médiateur pour la discrimination indépendant s'emploie à promouvoir l'égalité de traitement indépendamment de considérations d'origine ethnique, de religion et de croyance, de handicap, d'âge et d'orientation sexuelle. Le Médiateur est secondé par un Conseil pour l'égalité. La dernière étude en date sur la discrimination dans les îles Åland (*Upplevd diskriminering i det åländska samhället år 2010*; rapport ÅSUB, en suédois) est parue en 2010. Les résultats de cette étude montrent que 28 % des personnes ayant répondu à l'enquête ont déjà fait l'objet de discrimination. Le motif le plus fréquemment cité était le sexe.

2. Promotion des droits des minorités, notamment des minorités ethniques

66. On trouvera des renseignements sur la question de la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités dans le chapitre consacré aux projets du Gouvernement en faveur des droits fondamentaux et des droits de l'homme, ainsi que dans d'autres parties du rapport. Comme il est expliqué dans le Rapport gouvernemental sur la politique des droits de l'homme en Finlande et dans le Plan d'action stratégique pour le développement, la Finlande défend également les droits des minorités linguistiques, religieuses et ethniques au plan international, militant pour les droits des personnes appartenant à des minorités dans les organisations internationales et dans le cadre de la coopération régionale et de la coopération pour le développement.

67. Le Conseil consultatif pour les relations interethniques (ETNO) est une instance de coopération et d'expertise pour les pouvoirs publics, les organisations du marché du travail, les partis politiques, les immigrés, les minorités ethniques et les communautés religieuses. Il s'efforce de promouvoir un large dialogue et de mettre son savoir-faire au service du développement d'une société ethniquement équitable et diverse et de la promotion de bonnes relations interethniques. Ses décisions ne sont pas contraignantes, mais il peut influencer sur l'évolution de la société grâce à son expertise, ses activités et ses initiatives.

68. En 2011, le Gouvernement a pris un nouveau décret (298/2011) qui développe l'activité du Conseil consultatif pour les relations interethniques s'agissant de ses fonctions, de son mandat et de sa composition, ainsi que l'activité des conseils consultatifs régionaux pour les relations interethniques. Ce nouveau décret étend en outre l'obligation de promouvoir l'égalité ethnique et d'améliorer les possibilités de participation sociale des immigrés.

69. Le nombre des conseils consultatifs régionaux pour les relations interethniques a été porté de quatre à sept, avec une réduction correspondante de leur couverture territoriale. La mission des conseils régionaux consiste à appuyer les autorités régionales et locales et à les aider à instaurer un climat de relations favorable.

B. Recommandation n° 2

Prévention du racisme et de la xénophobie, en particulier sur l'Internet

70. Des études indiquent que les attitudes des Finlandais à l'égard des immigrés se sont durcies ces dernières années. Le Gouvernement est en train d'intensifier son action contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie. La Finlande appuie la coopération internationale visant à prévenir le racisme et la xénophobie.

71. Le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, est entré en vigueur en Finlande en 2011 (TSF 84/2011).

72. Un amendement (511/2011) au Code pénal, qui a pris effet en juin 2011, prévoit des pouvoirs d'intervention supplémentaires en cas de propos racistes et autres propos haineux ainsi que face à d'autres délits racistes. Sont punis l'affichage ou la diffusion publics d'opinions ou d'autres messages menaçant, diffamant ou injuriant un groupe quel qu'il soit pour des motifs de race, de couleur de la peau, d'origine ethnique ou nationale, de religion ou de conviction, d'orientation sexuelle ou de handicap, ou pour d'autres motifs correspondants. La disposition du Code pénal ainsi modifiée s'applique désormais plus explicitement aux propos haineux diffusés au moyen des technologies de l'information (systèmes informatiques). Les motifs généraux donnant lieu à un durcissement des sanctions ont en outre été précisés pour permettre l'invocation de ces motifs en tant que circonstances aggravantes.

73. La police a intensifié le contrôle de l'Internet, notamment en renforçant ses moyens de surveillance et en améliorant sa coopération avec différents fournisseurs de services en ligne. Les citoyens sont encouragés à signaler activement les infractions et propos haineux constatés en ligne. La police intervient également dans les médias sociaux, des policiers locaux virtuels travaillant désormais en ligne sous leur propre nom, ce qui facilite les contacts avec la police.

Recommandation n° 3

1. Prévention de la violence à l'égard des femmes

74. La Finlande appuie systématiquement les initiatives menées dans le cadre du système des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et souligne l'importance de la prévention d'une telle violence dans le cadre des activités d'ONU-Femmes et d'autres instances.

75. Le taux de violence en Finlande n'est que légèrement supérieur à la moyenne des pays industrialisés occidentaux. La Finlande se distingue des autres pays d'Europe occidentale ou des autres pays nordiques principalement par son nombre élevé d'homicides. La violence en Finlande est généralement étroitement associée à l'abus d'alcool à des fins d'intoxication. La violence à l'égard des femmes est en partie spécifique, et en partie typique de la violence finlandaise en général. Le grand nombre d'homicides s'accompagne également d'un risque de mort violente pour les femmes.

76. Malgré les progrès appréciables accomplis en matière de parité, la probabilité pour une femme d'être victime de violence domestique est en Finlande plus de deux fois supérieure à la moyenne de l'Union européenne. Les statistiques ne rendent pas compte de toutes les infractions, le signalement aux autorités des cas de violence domestique étant souvent jugé difficile. Les cas de viols signalés à la police sont très peu nombreux.

77. Un programme interministériel visant à réduire la violence à l'égard des femmes a été établi pour la période 2010-2015. Ce programme a été élaboré conformément aux directives européennes concernant le contenu des plans d'action nationaux et aux obligations internationales souscrites par la Finlande, ainsi qu'en prévision de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe évoquée au paragraphe 50.

78. Le programme en question se fonde sur une conception globale de la violence à l'égard des femmes, prévoyant des mesures propres à prévenir ce type de violence, protéger et aider les victimes et traduire les auteurs en justice. Il prévoit également des mesures concrètes pour réduire la violence faite aux femmes, dont certaines ont déjà été mises en œuvre. Par exemple, dans le cadre d'un projet entrepris en 2010 dans trois districts administratifs, un groupe de coopération interministérielle (réunissant la police, les services sociaux et les services de santé, ainsi que des organisations non gouvernementales) évalue le risque que des femmes qui ont déjà été victimes de violence conjugale le soient une nouvelle fois, et prend les mesures nécessaires pour éviter de telles situations. Il est prévu d'étendre ce projet et, à l'issue d'une période expérimentale, de l'appliquer à l'ensemble du pays.

79. Il s'agit de mettre en place un réseau de services à bas seuil d'accessibilité afin d'apporter un soutien et une assistance aux victimes d'actes de violence conjugale et de violence sexuelle. Les personnes particulièrement vulnérables (immigrés, handicapés, personnes âgées et autres personnes appartenant à des minorités) constituent un groupe cible particulier dont les besoins spécifiques sont pris en compte.

80. Une approche globale est nécessaire pour briser le cercle vicieux de la violence. La plupart des auteurs de violences ont eux-mêmes été un jour victimes de telles violences. La violence est toujours inacceptable, que la victime et l'auteur soient des femmes ou des hommes, et, si l'on veut prévenir et faire cesser la violence, les uns comme les autres doivent pouvoir bénéficier d'une assistance qui tienne compte de leur sexe et de leurs besoins.

81. Lors de la conception du Programme de sécurité interne on s'est efforcé de veiller à ce que les victimes de criminalité aient des services à leur disposition et puissent être aiguillées vers ces services. Un groupe de travail a par ailleurs été nommé pour réformer la législation relative à la protection sociale. L'objet de la réforme est de mettre en place une entité responsable de l'organisation de services d'urgence tels que des services d'hébergement et des services de protection sociale et de soins de santé spécialisés, ainsi qu'un appui à long terme pour les victimes d'actes de violence conjugale et de violence sexuelle.

82. En partie pour prévenir la violence domestique, le Code pénal (1082/2010) a été modifié, avec effet au début 2011, de façon à ce que les voies de fait mineures commises par des proches soient à la diligence du ministère public. Le nombre de voies de fait portées à la connaissance de la police a augmenté de près de 20 % entre 2010 et 2011. Ceci serait dû notamment à la modification du Code pénal, qui a mis en lumière une criminalité auparavant cachée.

2. Rassembler des informations sur la violence à l'égard des enfants au sein de la famille

83. Les mesures visant à réduire la violence domestique et la violence commise par des proches contribuent aussi directement à réduire la violence à l'égard des enfants. Un groupe d'experts qui analyse les violences et les abus sexuels dont font l'objet les enfants a réuni des informations sur la violence commise à l'égard des enfants au sein de la famille. Dans son rapport de 2009, il a montré que la question des abus sexuels sur les enfants devait être étudiée d'une façon concertée, en collaboration avec différentes autorités.

84. Un groupe de travail d'experts nommé par l'Institut national de la santé et de la protection sociale est en train d'étudier la question des violences et des abus sexuels commis sur des enfants. Sa mission est de formuler des principes directeurs concernant la qualité des études dans ce domaine et d'assurer la supervision et l'amélioration de ces études.

85. Dans le cadre de son Programme national de sécurité interne 2008-2011, le Gouvernement s'est efforcé de mettre en place une «maison de l'enfance» afin d'apporter une assistance exhaustive aux enfants et aux jeunes adultes victimes de violences sexuelles et de brutalités.

86. Les châtiments corporels sur les enfants sont interdits en Finlande depuis 1984. Dans le cadre d'une étude conjointe *Droits des enfants à la participation 2009-2010* effectuée dans les pays nordiques par le bureau de l'UNICEF en Finlande, les enfants ont été interrogés sur les droits de l'homme et sur ce qu'ils pensaient de l'usage de la violence à des fins de discipline: 30 % des élèves du secondaire en Finlande approuvaient un tel usage.

87. Le Plan national d'action contre la violence disciplinaire, qui porte sur la période 2010-2015, vise à réduire de moitié d'ici à 2012 les cas de violence disciplinaire à l'égard des enfants dans toutes les catégories de la population. Il propose 16 mesures axées sur l'appui aux parents.

88. L'objectif du Plan d'action est d'accroître la dignité de l'enfant et le respect mutuel des parents afin de prévenir la violence disciplinaire. Il s'agit de poursuivre et d'accélérer l'évolution positive constatée ces deux dernières décennies en vue de renforcer systématiquement le rejet d'une telle violence chez les enfants comme chez les adultes, et de réduire progressivement la violence disciplinaire contre les enfants. Il s'agit également de réduire les disparités entre les régions et les catégories de population en ce qui concerne la prévalence de la violence disciplinaire et les attitudes à son égard. Le Plan d'action vise aussi à normaliser les études de suivi sur la question.

89. On trouve des données sur la violence domestique à l'égard des enfants dans le système d'information policière. Le Collège de police a fait paraître les publications suivantes: «Cas de violence contre des enfants et des jeunes adultes portés à l'attention de la police» (2008) et «Abus sexuels contre des enfants parmi les délits signalés» (2009).

90. La Finlande a été associée aux travaux menés par l'ONU pour lutter contre la violence à l'égard des enfants (Étude de l'ONU sur la violence) et a participé activement aux campagnes du Conseil de l'Europe contre la violence disciplinaire à l'égard des enfants.

91. La Finlande appuie tout particulièrement les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants visant à incriminer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants d'une façon générale.

D. Recommandation n° 4

Convention relative à la protection des droits des travailleurs migrants

92. Le Gouvernement a étudié la possibilité de ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 1992, 2004 et 2011.

93. Compte tenu des observations reçues, le Gouvernement a conclu qu'il n'était pas opportun de ratifier la Convention. Les travailleurs migrants ne sont pas distingués des autres migrants dans la législation finlandaise: ils jouissent des mêmes droits

constitutionnels et sont protégés par les mêmes instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Finlande.

94. Les directives du Parlement et/ou du Conseil de l'Europe concernant des questions comme le regroupement familial (2003/86/EC) ou le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (2003/109/EC) ont été appliquées au niveau national moyennant une modification de la loi sur les étrangers et d'autres textes législatifs. À quelques exceptions près, la Convention correspond dans une large mesure à la législation nationale en matière de sécurité sociale. Elle contient quelques concepts imprécis et mal définis en ce qui concerne le droit national du travail.

95. Le statut de travailleur étranger est affecté non seulement par la législation nationale relative à la sécurité sociale mais aussi par les accords en matière de sécurité sociale conclus par la Finlande et par la législation relative à la sécurité sociale de l'Union européenne, qui impose une obligation de traitement équitable.

E. Recommandation n° 5

Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux

96. La protection et la promotion des droits des peuples autochtones est une priorité du Gouvernement finlandais en matière de droits de l'homme. Le seul peuple autochtone présent sur le territoire de la Finlande est le peuple sami, qui jouit de l'autonomie culturelle sur son territoire. Les Samis sont unis par une histoire, des traditions et des coutumes communes et par des communautés. Le paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution finlandaise protège le droit des Samis de conserver et de développer leur langue et leur culture.

97. La Finlande s'efforce de renforcer le statut des peuples autochtones en continuant d'appuyer les travaux des organes des Nations Unies dans ce domaine. La question des droits des peuples autochtones est en outre systématiquement présente dans la politique de développement finlandaise.

98. Le Gouvernement a l'intention au cours de son mandat de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. La possibilité de ratifier cet instrument est actuellement à l'examen.

99. Le Parlement sami considère qu'il est très important pour les droits des Samis de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.

100. Le premier Plan national d'action de la Finlande pour les droits de l'homme prévoit des projets qui visent à améliorer les droits des Samis en clarifiant la législation régissant leur droit de participer à l'élaboration et à la planification des politiques concernant l'utilisation des terres et des eaux publiques sur leur territoire.

101. S'agissant des droits fonciers, les nouvelles lois concernant respectivement l'exploitation minière et l'eau ont été adoptées en mars 2011. Ces deux lois interdisent les mesures qui compromettent la possibilité pour les Samis en tant que peuple autochtone de pratiquer leur culture et leurs modes de subsistance traditionnels. Elles comportent en outre des dispositions sur l'audition du Parlement sami et sur le droit du Parlement sami de faire appel des décisions adoptées en application de ces lois.

102. Dans le cadre du programme de revitalisation de la langue sami, on s'efforce de mettre en place un cadre de fonctionnement permanent pour revitaliser les trois langues sami parlées en Finlande. L'exécution de ce programme sera suivie à l'aide d'indicateurs spécialement prévus à cet effet.

F. Recommandation n° 6

Révision des procédures d'examen des demandes d'asile

103. La Finlande est déterminée à mettre pleinement en œuvre la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée *Convention sur les réfugiés*). Les questions relatives à la protection internationale seront examinées dans le cadre de la future stratégie globale «L'immigration à l'horizon 2020» actuellement en cours d'élaboration.

104. Un projet visant à réviser les dispositions régissant la détention des étrangers a été entrepris fin 2011. L'un des objectifs de ce projet est d'interdire la détention des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés. Il s'agit aussi d'étudier les solutions de substitution à la détention et la question de l'amélioration des statistiques relatives à la détention.

105. Le Médiateur pour les minorités a constaté que la détention des demandeurs d'asile était particulièrement problématique lorsqu'on avait affaire à des familles gérées par une mère seule ou à d'autres familles avec des enfants, et il a insisté sur la nécessité d'établir des réglementations précises à cet égard.

106. Les organisations non gouvernementales ont aussi appelé l'attention sur la situation des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés dans les affaires de regroupement familial. En vertu de la législation en vigueur, l'âge de l'enfant est déterminé en fonction du moment où la décision est annoncée. On ne peut pas, cependant, refuser un permis de résidence pour ce motif si le traitement de la demande a été notablement retardé pour des raisons qui ne sont pas dues à l'auteur ou à l'initiateur de la demande et si la personne était présente lors de la détermination des éléments de l'affaire. Les organisations non gouvernementales ont par ailleurs appelé l'attention sur la nécessité de considérer en priorité l'intérêt supérieur des jeunes demandeurs d'asile, même lorsque ceux-ci ont plus de 18 ans.

107. Les dispositions de la loi relative aux étrangers régissant le regroupement familial et leur application, ainsi que les dispositions correspondantes de la directive de l'UE en matière de regroupement familial, retiennent également l'attention. Il s'agit d'étudier l'impact des dispositions modifiées sur le regroupement familial et l'éventuelle nécessité de nouveaux amendements.

108. Les services juridiques fournis aux personnes sollicitant une protection internationale ont été évalués au printemps 2011 et il a été recommandé de prévoir une aide individuelle dans le cadre du système d'assistance juridique. Des conseils juridiques généraux continueront d'autre part d'être dispensés par l'intermédiaire et avec le financement des centres d'accueil.

109. La loi sur l'accueil des personnes sollicitant une protection internationale (746/2011) est entrée en vigueur en 2011. L'objectif de cette loi est de garantir des moyens d'appui et de soins immédiats aux personnes sollicitant une protection internationale, aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire et aux victimes de la traite. La loi précise les réglementations en matière d'accueil et favorise l'uniformité des services d'accueil.

110. Selon un arrêt rendu par le Tribunal administratif suprême en janvier 2012 (KHO:2012:1), la décision de renvoi d'un demandeur d'asile doit inclure un rapport circonstancié sur la question de savoir si l'intéressé a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. L'arrêt clarifie certains points, notamment la manière d'évaluer le risque de persécution couru par un demandeur d'asile dans son pays d'origine.

G. Recommandation n° 7

1. Assurer la même protection contre la discrimination pour le motif d'orientation sexuelle que pour les autres motifs, et respecter les principes de Yogyakarta

111. L'amélioration des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels (LGBTI) est un aspect essentiel de la politique des droits de l'homme de la Finlande au niveau international. La Finlande s'emploie à faire en sorte que l'ONU adopte les principes de Yogyakarta en tant que recommandations internationales pour guider l'élaboration des politiques destinées à protéger équitablement les droits fondamentaux des minorités de genre et des minorités sexuelles. La Finlande appuie les activités de lutte contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre des Nations Unies.

112. En février 2012, le Ministère des affaires étrangères a organisé à l'intention des pouvoirs publics et des députés un séminaire sur les LGBTI au cours duquel ont été examinées les obligations des autorités en matière de promotion des droits fondamentaux des personnes appartenant à ces groupes. Ont également été mises en avant au cours de ce séminaire les recommandations internationales destinées à promouvoir la réalisation des droits des personnes LGBTI, notamment les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et les principes de Yogyakarta.

113. Le Conseil de l'Europe a recommandé, entre autres, de classer l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation sur l'égalité entre les sexes, d'éliminer l'infécondité et le statut de personne non mariée des conditions relatives à la reconnaissance du genre, d'accorder aux couples de même sexe les mêmes droits qu'aux autres couples en matière d'adoption, et d'assurer aux personnes LGBTI le même accès qu'aux autres personnes aux services de procréation. Un groupe de travail interministériel comprenant aussi des représentants de la société civile est chargé de mettre en œuvre ces recommandations.

114. La législation relative à l'égalité entre les sexes sera révisée dans le cadre de la réforme de la législation antidiscrimination, avec l'inclusion dans la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de dispositions protégeant les minorités de genre (personnes transgenres et intersexuelles et autres personnes appartenant à des minorités de genre) et de dispositions sur la discrimination multiple, et avec l'introduction dans les règles et dispositions régissant cette loi des amendements minimum imposés par la réforme de la législation antidiscrimination.

2. Assurer la même protection contre la discrimination pour les motifs de handicap que pour les autres motifs

115. Le Programme stratégique en matière de handicap pour la période 2010-2015 définit un ensemble de mesures concrètes visant à promouvoir les droits, les libertés et l'égalité des chances des personnes handicapées dans tous les domaines. Le Programme est divisé en 14 domaines thématiques et prévoit 122 mesures au total.

116. Conformément à ce Programme, le Gouvernement accordera une attention particulière à la «conception pour tous» (conception universelle) et aux principes connexes lors de l'élaboration des textes de loi concernant l'aménagement et la construction. Le respect des principes de la conception pour tous sera également encouragé dans les travaux de rénovation. L'objectif est de promouvoir une interprétation uniforme des conditions d'accessibilité et de fournir des orientations sur la manière de permettre l'accessibilité au niveau des politiques d'aménagement du territoire et des quartiers.

117. Le Ministère des affaires sociales et de la santé est en train d'établir un plan national pour organiser le logement des personnes souffrant de troubles du développement, le but étant d'assurer qu'aucune de ces personnes ne vive plus en institution d'ici à 2020.

118. Un groupe de travail a été chargé début 2012 d'examiner les services de protection sociale contribuant à l'insertion professionnelle et à l'emploi assisté. Le but est de développer une législation et des services qui permettent aux handicapés de jouir d'un statut égal à celui d'autres groupes difficiles à employer et de favoriser plus efficacement leur réadaptation professionnelle et leur accès au marché du travail.

119. La Finlande œuvre aussi en faveur des droits des personnes handicapées en appuyant l'action du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le handicap. Elle soutient en particulier la participation politique des personnes handicapées dans le cadre de la coopération pour le développement. La fourniture d'un appui aux organisations de défense des droits des handicapés et d'autres ONG constitue à cet égard un outil important.

H. Recommandation n° 8

Intégrer pleinement une perspective de genre dans le processus de suivi de l'EPU

120. Le Programme gouvernemental pour l'égalité 2008-2011 énonce les principales mesures à prendre pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Les objectifs de ce Programme consistent notamment à intégrer une perspective de genre dans toutes les activités, à réduire les différences de rémunération entre hommes et femmes, à promouvoir l'avancement professionnel des femmes, à sensibiliser les élèves à la question de la parité, à réduire la ségrégation entre les hommes et les femmes dans l'emploi, à aider à concilier vie familiale et vie professionnelle et à réduire la violence faite aux femmes.

121. D'après les auto-évaluations réalisées par chacun des ministères compétents ainsi que par le groupe de suivi, la mise en œuvre du Programme a donné satisfaction et des progrès ont été constatés, notamment dans l'intégration d'une perspective de genre. Les ministères sont à présent en train d'élaborer ensemble un nouveau programme pour l'égalité.

122. En octobre 2010, le Gouvernement a remis au Parlement son premier rapport sur l'égalité, qui définit la politique de la Finlande en matière d'égalité à l'horizon 2020. Il s'agit de renforcer la promotion systématique et déterminée de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

I. Durée du service civil

123. Lors de l'adoption du rapport du Groupe de travail sur l'EPU concernant la Finlande, à la huitième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2008, le *Comité consultatif mondial des Amis (Quakers)* et *Amnesty International* avaient exprimé le souhait que la Finlande réponde à l'observation formulée par le Groupe de travail au paragraphe 36 de son rapport concernant la durée du service civil remplaçant le service militaire.

124. Selon la loi sur la conscription (1438/2007), tout citoyen finlandais de sexe masculin âgé de 18 à 60 ans doit effectuer un service militaire. Le devoir de défense nationale peut être accompli dans le service militaire armé ou non armé. Le service civil est une option de substitution au service militaire.

125. Environ 80 % de la classe d'âge concernée effectue un service militaire. La durée de ce service est généralement de douze mois, période accomplie par 45 % des conscrits. La durée moyenne du service est de 275 jours.

126. La loi sur le service civil (1466/2007) qui a pris effet début 2008 a ramené la durée du service civil à 362 jours. Elle reconnaît également le droit à l'objection de conscience en temps de crise.

127. La loi sur la surveillance des peines (330/2011) entrée en vigueur en 2011 permet d'autre part aux objecteurs de conscience qui refusent d'effectuer tout service – militaire comme civil – de purger leur peine en étant assignés à résidence sous surveillance électronique plutôt qu'incarcérés.

128. Hormis leur durée respective, toute comparaison entre le service militaire et le service civil doit aussi prendre en compte les contraintes générales associées à chacune de ces formes de service, leurs différences de principe et les modalités de leur exécution. Le service militaire s'effectue dans une garnison fermée qu'il n'est possible de quitter qu'après obtention d'une permission, même pendant les périodes de loisir. Le service civil s'effectue dans des conditions entièrement civiles qui permettent aux intéressés de profiter du temps de loisir que leur laissent des heures de travail d'une durée normale (pas plus de quarante heures par semaine). La liberté de déplacement n'est nullement limitée.

129. La possibilité de réduire la durée du service civil a été examinée pour la dernière fois en 2011. Le groupe de travail n'a trouvé aucun moyen de réduire cette durée mais a proposé d'étudier la possibilité de noter le service civil en fonction de son intensité et de sa pénibilité.

130. La durée du service civil est clairement liée à la durée maximale du service militaire. Il est envisagé de raccourcir le service militaire de quinze jours et de réduire le service de remplacement en conséquence.

V. Réalisations et bonnes pratiques, et difficultés et contraintes

A. L'enseignement scolaire finlandais obtient les meilleures notes

131. Plusieurs études comparatives internationales, comme l'étude PISA (*Programme for International Student Assessment*), ont montré que l'enseignement scolaire finlandais était l'un des meilleurs du monde. L'enseignement de haute qualité dispensé gratuitement dans des conditions d'égalité a entraîné la prospérité, consolidé la démocratie et réduit les disparités entre les régions et les catégories sociales.

132. La réussite de la Finlande s'explique en grande partie par le système scolaire (enseignement général uniforme pour tout le groupe d'âge), le professionnalisme des enseignants et l'autonomie des établissements. Près des trois quarts des personnes entre 25 et 64 ans possèdent un diplôme de fin d'études secondaires, ayant réussi par exemple l'examen de passage dans le supérieur ou obtenu un diplôme professionnel, et un tiers d'entre elles ont suivi des études supérieures. Seul le programme de base est établi au niveau national. Le système éducatif décentralisé repose sur des programmes d'enseignement qui sont élaborés et appliqués localement afin de pouvoir répondre aux besoins individuels des élèves. Grâce à l'enseignement de qualité dispensé aux élèves ayant des besoins particuliers et au principe d'intervention précoce, aucun élève n'est jamais «abandonné».

133. L'éducation constitue en outre une priorité spéciale de la politique de développement finlandaise dans le cadre du Programme stratégique de développement.

B. Un précurseur en matière d'égalité entre les sexes

134. La Finlande a été un précurseur à bien des égards en matière d'égalité entre les sexes. Les femmes participent depuis longtemps à la vie professionnelle et à l'élaboration des politiques. La représentation des femmes s'est améliorée ces dernières décennies notamment dans les organes de décision élus et au Gouvernement. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes (609/1986) est en vigueur depuis vingt-cinq ans. L'égalité entre les sexes est un objectif stratégique essentiel qui doit figurer dans toutes les politiques et toutes les activités.

135. L'égalité entre les sexes est favorisée par une double stratégie: adoption de mesures spécifiques pour éliminer les obstacles à l'égalité et intégration d'une perspective de genre dans tous les processus de prise de décisions et d'élaboration des politiques. Les questions sociales relatives au statut des hommes ont également été évoquées plus activement ces dernières années.

136. L'égalité entre les sexes est manifeste en Finlande, où l'on constate par exemple une insertion pratiquement égale des hommes et des femmes sur le marché du travail. Des décisions sociopolitiques importantes ont été prises pour améliorer la situation de l'emploi des femmes comme des hommes, telles que l'imposition séparée des conjoints, les congés familiaux et les services de garderie, qui favorisent la participation des deux sexes à la vie active.

137. Selon la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la discrimination fondée sur le sexe comprend également les disparités de traitement pour raisons de grossesse ou d'accouchement, ou sur la base de la parentalité ou des responsabilités familiales. Il n'est pas rare cependant que la grossesse et le congé familial compromettent les chances d'obtenir un emploi permanent ou un emploi temporaire prolongé, ou placent les employés dans une situation d'inégalité en termes de rémunération ou d'autres conditions d'emploi.

Difficultés rencontrées dans la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme

138. La réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme exige des efforts incessants et systématiques. L'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme a consisté notamment à analyser la situation existant effectivement en Finlande dans ce domaine et à relever les principaux problèmes rencontrés et les défauts d'application. Les questions soulevées par les mécanismes nationaux de surveillance ont d'autre part été comparées aux décisions et conclusions soumises à la Finlande par les mécanismes de surveillance internationaux.

Réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion

139. Le Gouvernement œuvre avec détermination pour développer et consolider les bases sur lesquelles repose la prospérité de la société finlandaise en s'efforçant de réduire la pauvreté, les inégalités et les disparités entre les sexes. Les mesures en faveur de la protection familiale et de la participation de tous à la vie politique seront renforcées.

140. On estime à environ 700 000 le nombre de personnes en Finlande qui sont exposées au risque de pauvreté³. Quelque 400 000 personnes bénéficient d'une aide au revenu et environ 13 % de la population vit avec un faible revenu. L'accroissement du taux de pauvreté s'explique notamment par le fait que l'augmentation du revenu des plus aisés ne s'est pas accompagnée d'une hausse correspondante du niveau des prestations sociales.

141. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a nommé un groupe de pilotage pour la mise en œuvre sur la période 2012-2015 du Plan d'action interministériel visant à réduire les problèmes d'exclusion, de pauvreté et de santé. Il a également chargé un groupe de

travail de définir des objectifs et des mesures propres à réduire le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, dans l'exclusion ou avec un faible revenu dans l'optique de mettre au point un programme national en réponse à la stratégie Europe 2020.

142. En décembre 2011, le Gouvernement a adopté un Programme stratégique en faveur de l'enfance et de la jeunesse pour la période 2012-2015. Ce programme contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme gouvernemental pour la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion. Tous les quatre ans, le Gouvernement adopte un Programme stratégique en faveur des jeunes adultes dans le cadre de la loi sur la jeunesse (72/2006) afin d'améliorer le développement et les conditions de vie des moins de 29 ans. La politique en faveur des enfants et des jeunes adultes sera axée au cours des prochaines années sur le renforcement de la participation, de l'égalité et de la gestion de la vie quotidienne. Faire en sorte que les enfants et les jeunes adultes soient entendus constitue une priorité essentielle. Les évaluations d'impact sur les enfants et les jeunes adultes doivent être intégrées de façon plus systématique dans le processus d'élaboration des politiques.

143. Parallèlement à son action nationale, la Finlande s'emploie à combattre la pauvreté des enfants au plan international, notamment en veillant à l'inclusion des droits de l'enfant et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les stratégies de réduction de la pauvreté, les mesures d'appui budgétaire et d'autres programmes de développement et de coopération pour le développement, tant au niveau national qu'à l'échelon de l'Union européenne. Une étude réalisée en 2011 sur la pauvreté des enfants en tant que défi pour la politique étrangère donne au Gouvernement de nouveaux outils pour s'attaquer à ce problème.

Garanties juridiques et bonne administration

144. Chacun en Finlande a le droit de voir ses affaires examinées de façon appropriée et sans retard injustifié par le tribunal compétent en vertu de la loi ou par toute autre autorité, ainsi que le droit de soumettre à l'examen d'un tribunal ou d'une autre juridiction indépendante les décisions relatives à ses droits et à ses obligations (art. 21 de la Constitution). Les dispositions concernant la publicité de la procédure ainsi que le droit d'être entendu, de recevoir des décisions motivées et de former un recours, de même que les autres garanties d'un procès équitable et d'une bonne administration, sont énoncées par la loi.

145. La réalisation effective des garanties juridiques et des garanties d'une bonne administration a fait l'objet d'une grande attention dans le cadre de la surveillance nationale des droits fondamentaux et des droits de l'homme en Finlande. La plupart des décisions des gardiens suprêmes de la loi (le Médiateur parlementaire et le Chancelier de la justice) portent précisément sur ces questions. Il est assez rare, au regard des normes internationales, que des garanties procédurales jouissent du statut de droit fondamental ainsi qu'il est prévu à l'article 21 de la Constitution finlandaise. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comprend également une disposition relative à la bonne administration. L'évaluation du respect des garanties de procédure est importante en Finlande, dans la mesure où les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme établissant la commission par la Finlande d'infractions à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portaient principalement sur ce point.

146. Les gardiens suprêmes de la loi sont saisis de plaintes concernant la durée excessive des procédures devant les tribunaux et d'autres instances publiques. Une procédure par ailleurs correctement menée mais d'une durée excessive peut concrètement empêcher la réalisation de certains droits dans un délai raisonnable.

147. Une partie privée à une action civile, une requête ou une affaire pénale peut prétendre à un dédommagement raisonnable si l'on considère que la durée excessive de la procédure judiciaire porte atteinte à son droit de voir l'affaire jugée dans un délai raisonnable.

148. En 2012, le Gouvernement va élaborer un projet de loi concernant la célérité des procédures administratives et les recours légaux en cas de passivité des autorités. Il va en outre élaborer une stratégie de service aux usagers à l'intention de l'administration publique, qui devrait clarifier la situation dans ce domaine et établir des normes en matière de service aux usagers dans l'administration publique.

Droits et traitement des personnes soumises à des mesures de contrainte et des personnes privées de liberté

149. Le Médiateur parlementaire a évoqué à maintes reprises la question des droits et du traitement des personnes privées de liberté et des personnes soumises à des mesures de contrainte. La législation régissant la privation de liberté et le recours à la force ou à la contrainte dans ce contexte est soit inadéquate, soit carrément inexistante dans certains cas. L'emploi de mesures coercitives dans la prise en charge des personnes âgées n'est pas réglementé. Le recours à la force dans la prise en charge des personnes handicapées repose sur une seule disposition qui ne prévoit pas de contrôle judiciaire des mesures de contrainte. On a constaté que les instructions des services hospitaliers psychiatriques ne respectaient pas toujours le principe dit d'interdiction de l'autorité institutionnelle. Ce principe proscribit toute restriction des droits des patients fondée sur les normes internes des services de santé et prévoit que les restrictions doivent reposer sur le droit et être appliquées au cas par cas.

150. La législation concernant la protection sociale et les soins de santé va être révisée, les dispositions limitant l'autodétermination des patients ou des usagers des services de protection sociale devant être regroupées de manière optimale dans une loi unique. Un programme directeur de mise en œuvre sera établi à l'appui de cette loi.

151. Cela fait plusieurs années que le Médiateur parlementaire et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants appellent l'attention sur le recours excessif au placement en détention provisoire dans les locaux de la police. La situation des prévenus et la législation à cet égard sont des questions actuellement visées par la réforme. On s'efforce dans le cadre d'un projet de réduire le nombre de personnes détenues dans les locaux de la police, d'étudier la possibilité de surveiller électroniquement l'application des restrictions aux déplacements, d'accroître les possibilités offertes aux prévenus de participer à des activités en dehors de leur cellule, et d'améliorer les locaux de détention de la police pour assurer leur conformité aux normes énoncées dans la loi relative aux services de secours.

152. Les personnes détenues en vertu de la loi sur les étrangers ne peuvent être légalement placées dans des locaux de la police que dans des circonstances exceptionnelles. La police décide au cas par cas des placements en détention, qui sont des mesures de dernier recours, mais il lui est arrivé d'avoir à garder des détenus dans ses locaux faute de place dans les unités de détention pour étrangers prévues par la loi relative au traitement des étrangers placés en détention et aux unités de détention.

Éducation et formation concernant les droits fondamentaux et les droits de l'homme en Finlande

153. L'éducation aux droits de l'homme vise tous les secteurs de la société, à savoir qu'elle est dispensée dans le cadre de l'enseignement préscolaire et scolaire mais aussi dans le cadre d'une formation destinée à différentes catégories professionnelles, non seulement au personnel enseignant et aux instructeurs, mais aussi aux policiers, gardes frontière,

magistrats et agents de l'administration publique centrale et locale. Dans l'ensemble, la situation concernant les agents du secteur public est satisfaisante, mais le niveau de connaissance des droits de l'homme et des droits fondamentaux peut encore être amélioré.

154. Les droits de l'homme sont un élément essentiel du socle de valeurs éducatives des programmes de base qui forment le cadre national de l'élaboration des programmes locaux.

155. La demande pour une éducation aux droits de l'homme dispensée bénévolement excède les moyens des organisations qui assurent une telle formation. Les organisations non gouvernementales souhaiteraient avant tout que le Gouvernement assume à l'avenir davantage de responsabilités dans ce domaine.

VI. Initiatives et engagements de l'État

Paix et sécurité internationales

156. Consciente de la responsabilité qui lui incombe à cet égard, la Finlande s'efforce d'assurer et de renforcer efficacement le maintien de la paix internationale. Elle prend part à la définition du débat sur la sécurité globale et considère que la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés et qu'aucun ne peut être réalisé sans les deux autres. La politique en faveur des droits de l'homme est un volet essentiel de la politique étrangère et de sécurité du Gouvernement finlandais, qui voit là un moyen de parvenir à un monde plus juste, plus sûr et plus humain. Si la Finlande est élue au Conseil de sécurité de l'ONU pour 2013-2014, la promotion des droits de l'homme constituera l'un des grands principes d'action du Conseil.

157. La Finlande est un acteur connu et digne de confiance dans le domaine du développement international, du maintien de la paix et de la médiation. Elle a activement contribué à l'application de la résolution du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et prépare actuellement son deuxième plan d'action à cet égard. Elle continue de renforcer sa capacité de médiation dans le cadre du Plan d'action qu'elle a adopté en décembre 2012 et s'investit dans la prévention des crises. Les travaux du Groupe des amis de la médiation, mis en place à l'ONU par la Finlande et la Turquie, se poursuivront et se développeront. Ce groupe est un élément essentiel d'appui à la médiation, qui bénéficie d'une visibilité internationale et permet d'intensifier l'échange d'informations entre les pays qui jouent un rôle actif en matière de médiation. À l'initiative de la Finlande et de la Turquie, le Groupe des amis de la médiation a négocié la première résolution de l'Assemblée générale sur la médiation, qui a été adoptée par consensus en juin 2011. Cette résolution renforce les principes d'appui des Nations Unies à la médiation et le rôle clef de l'ONU en matière de médiation.

Engagement en faveur de l'objectif concernant l'aide au développement

158. Le nouveau Programme stratégique de la Finlande pour le développement met l'accent sur le respect et la réalisation des droits de l'homme, de la démocratie et de la responsabilité. Partant d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, il accorde une attention particulière aux droits des femmes, des enfants, des minorités ethniques, linguistiques et religieuses et des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/Sida et des minorités sexuelles et de genre.

159. Les objectifs systématiques de la politique de développement finlandaise sont l'égalité entre les sexes, la réduction des inégalités et la durabilité climatique. Ces objectifs sont encouragés dans toutes les politiques de développement et de coopération. La réalisation effective de l'égalité entre les sexes favorise également celle d'autres objectifs de développement. La réduction des inégalités économiques et sociales et le recul de l'exclusion contribueront au développement général. La Finlande exige des pays qui sont

ses partenaires dans le développement qu'ils respectent les droits universels de l'homme. Les recommandations du Conseil des droits de l'homme de l'ONU doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de la coopération pour le développement.

160. L'objectif de la Finlande est d'assurer une croissance régulière des dotations budgétaires qui lui permette d'arriver à consacrer 0,7 % de son PNB au développement conformément à ses engagements internationaux. Vers la fin du mandat du gouvernement actuel, les produits de la vente des quotas d'émission seront affectés à la coopération pour le développement et au financement de la lutte contre le changement climatique. Le Gouvernement s'efforcera durant son mandat d'accroître proportionnellement la part du PNB qu'il consacre à la coopération pour le développement.

Engagement en faveur d'un suivi plus efficace de la réalisation des droits de l'homme

161. Le Gouvernement s'engage à promouvoir la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme et à surveiller leur application d'une façon plus systématique et efficace. La protection de la réalisation effective des droits fondamentaux et des droits de l'homme suppose une bonne coordination des questions connexes au sein du Gouvernement. Dans le cadre de cet engagement, un réseau pour les droits fondamentaux et les droits de l'homme composé de représentants des ministères sera mis en place.

162. La mission de ce réseau consistera à surveiller l'application du Plan national d'action pour les droits de l'homme et à préparer le rapport gouvernemental sur la politique des droits de l'homme. Le réseau analysera la situation des droits fondamentaux et des droits de l'homme en Finlande, le respect des obligations et des engagements de la Finlande dans ce domaine, ainsi que les rapports périodiques devant être présentés à cet égard. Il suivra également l'élaboration, l'adoption et l'application au niveau national des nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant. Il examinera en outre les recommandations de l'EPU.

163. Le réseau interne de l'administration publique clarifiera le traitement des questions relatives aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme et accélérera la circulation de l'information. Il développera la connaissance de ces droits dans différentes branches de l'administration.

164. La Finlande a développé plusieurs bonnes pratiques en matière de coopération avec la société civile et d'autres parties prenantes pour la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme. L'existence du réseau sera l'occasion de renforcer encore ces modèles de partenariat. Il est important de maintenir un dialogue au sujet de la réalisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme avec les représentants des administrations régionales et locales ainsi qu'avec le secteur privé.

Notes

¹ The expression "fundamental rights" refers in Finland to constitutional rights enjoyed equally by all individuals. The constitutional character of the rights and freedoms of the individual makes them particularly permanent.

² <http://formin.finland.fi/public/download.aspx?ID=89745&GUID={D8A77DAA-390E-40FA-B60F-975A3AF071D3}> <http://formin.finland.fi/public/download.aspx?ID=89746&GUID={9A577E7C-5DC2-475F-834B-46F3872D30FE}>.

³ In applying the statistical concept of relative poverty, i.e. the percentage of those whose income is below 60 per cent of the median income, the poverty line is EUR 1,185 per month.